



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0259**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 3°

objet : Infiltrations d'eau en propriété privée causant des dommages à la suite de l'aménagement d'un terrain en espaces verts rue Trarieux à Lyon 3° - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel (sans incidence financière)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0259**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Infiltrations d'eau en propriété privée causant des dommages à la suite de l'aménagement d'un terrain en espaces verts rue Trarieux à Lyon 3° - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel (sans incidence financière)
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En 1998, la Communauté urbaine de Lyon (aujourd'hui Métropole de Lyon) a acquis 2 maisons mitoyennes rue Trarieux à Lyon 3° et a procédé à leur démolition. La Communauté urbaine a, par la suite, procédé à l'aménagement du terrain en espaces verts.

Monsieur et Madame Bruley, propriétaires d'une maison d'habitation située 85 rue Trarieux à Lyon 3°, ont constaté l'apparition d'humidité dans leur maison au niveau du mur séparatif avec le fonds appartenant à la Communauté urbaine.

La société Deluermoz, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine, a procédé à la réalisation d'un drain en pied de mur pignon en vue de faire cesser le désordre d'humidité. Les travaux n'ayant pas fait cesser les infiltrations, monsieur et madame Bruley ont, courant 2007, pris l'initiative de saisir le juge des référés du Tribunal de grande instance (TGI) de Lyon en vue de la désignation d'un expert judiciaire. Monsieur Dedenis, désigné comme expert judiciaire, a déposé son rapport en septembre 2008.

Suite au dépôt de ce rapport, une procédure a été entreprise à l'initiative de monsieur et madame Bruley et la Cour d'appel a rendu le 14 novembre 2013 un arrêt condamnant la Communauté urbaine à effectué des travaux complémentaires préconisés par l'expert judiciaire et a réparé les préjudices subis par monsieur et madame Bruley.

Après réalisation des travaux, monsieur et madame Bruley ont de nouveau saisi le juge des référés du TGI de Lyon, en vue que soit désigné un nouvel expert judiciaire avec pour mission de dire si les travaux réalisés en suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013 sont conformes aux règles de l'art et d'évaluer les dommages supplémentaires éventuellement subis à la suite de l'arrêt du 14 novembre 2013 et n'ayant fait l'objet d'aucune indemnisation.

Le juge des référés du TGI de Lyon a fait droit à la demande d'expertise et a désigné monsieur Divry en qualité d'expert judiciaire. Celui-ci a déposé son rapport le 26 novembre 2018. L'expert a conclu que les travaux réalisés par la société Deluermoz, en exécution de l'arrêt rendu de la Cour d'appel étaient conformes aux règles de l'art et de nature à faire cesser les désordres. Il s'est également prononcé sur les préjudices supplémentaires non indemnisés par la Cour d'appel.

II - Objet du protocole d'accord transactionnel

Après avoir pris connaissance des conclusions expertales de monsieur Divry, les parties se sont rapprochées et se sont entendues en vue de mettre un terme définitif au litige par la conclusion de la présente transaction.

Monsieur et madame Bruley acceptent et reconnaissent être entièrement indemnisés des préjudices dont ils souffrent du fait du sinistre objet de la présente transaction par l'allocation des indemnités suivantes :

- 15 000 € au titre de la réparation, ferme et définitive, des préjudices par eux soufferts, apparus postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013, et n'étant pas entrés dans le champ de l'indemnisation prononcée en son temps par la Cour,
- 956,25 € correspondant au remboursement des constats d'huissiers établis (à l'initiative de monsieur et madame Bruley) postérieurement à la première expertise judiciaire de monsieur Dedenis,
- 10 574,62 € au titre des frais engagés pour la seconde expertise de monsieur Divry.

Ces sommes seront réglées par les différentes parties, comme suit :

- la Métropole de Lyon s'engage à ce que soit versée à monsieur et madame Bruley une somme de 13 265,44 € TTC. Cette indemnité sera prise en charge par la société Axa France Iard, assureur responsabilité civile de la Métropole,
- la société Axa France Iard, en qualité d'assureur de la société Deluermoz, s'engage à payer à monsieur et madame Bruley une somme de 6 265,43 € au titre de la présente transaction,
- la société Deluermoz s'engage à payer à monsieur et madame Bruley une somme de 7 000 € au titre de la présente transaction.

En contrepartie, chacune des parties se déclare remplie dans ses droits au titre de son entier préjudice.

Tout particulièrement, monsieur et madame Bruley reconnaissent que l'allocation des indemnités prévus par le protocole d'accord transactionnel indemnise de façon définitive l'ensemble des préjudices par eux subis du fait des travaux entrepris, en son temps, par la Communauté urbaine de Lyon, préjudices pour partie indemnisés par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14 novembre 2013, et pour l'autre partie, par le protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre monsieur et madame Bruley, la société Deluermoz, la Métropole et la société Axa France Iard prise en sa qualité d'assureur de la Métropole et de la société Deluermoz.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.